

1000758003

DATE DEPOT :	2010-01-26
NUMERO DE DEPOT :	7580
N° GESTION :	1998B07768
N° SIREN :	418938528
DENOMINATION :	ABENEX CAPITAL
ADRESSE :	9 av Matignon 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2009/12/23
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

Abénex Capital
Société par actions simplifiée
Au capital de 2 000 001 euros
Siège social : 9, avenue Matignon – 75008 Paris
418 938 528 R.C.S. Paris

953 3363

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
I R
26 JAN. 2010
7580
N° DE DÉPÔT

STATUTS

Copie certifiée conforme

M. Hervé Claquin, Président

SOMMAIRE

Article - 1	Forme	3
Article - 2	Dénomination	3
Article - 3	Objet	3
Article - 4	Siège social	4
Article - 5	Durée	4
Article - 6	Capital social	4
Article - 7	Modification du capital social	4
Article - 8	Forme des actions	4
Article - 9	Transmission des actions / Constitution de sûretés	5
Article - 10	Droits et obligations attachés aux actions	5
Article - 11	Direction de la Société	5
Article - 12	Conventions réglementées	7
Article - 13	Décisions collectives des associés	8
Article - 14	Décisions de l'associé unique	11
Article - 15	Information des associés	11
Article - 16	Commissaire aux comptes	11
Article - 17	Exercice social	11
Article - 18	Inventaire – Comptes annuels	11
Article - 19	Affectation et répartition des bénéfices – Dividendes	12
Article - 20	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	12
Article - 21	Transformation	12
Article - 22	Dissolution – Liquidation	12
Article - 23	Contestations	12

La société (la "**Société**") est détenue par M. Hervé Claquin, M. Patrice Verrier et M. Olivier Moatti.

M. Hervé Claquin détient sa participation dans la Société via sa société patrimoniale, la société STEFREBA, une société à responsabilité limitée qu'il contrôle directement dont le siège social est situé 7, boulevard Edgar Quinet – 92700 Colombes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 423 056 183 R.C.S. Nanterre ("**STEFREBA**").

M. Olivier Moatti détient sa participation dans la Société via sa société patrimoniale, la société MVO, une société à responsabilité limitée qu'il contrôle directement dont le siège social est situé 9, rue Perronet – 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 504 364 969 R.C.S. Nanterre ("**MVO**").

STEFREBA, M. Patrice Verrier et MVO, ou toute société patrimoniale contrôlée respectivement par M. Hervé Claquin, M. Patrice Verrier ou M. Olivier Moatti qu'ils pourraient se substituer, sont dénommés ensemble ci-après les "**Associés Fondateurs**".

Article - 1 Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article - 2 Dénomination

La dénomination sociale est : Abénex Capital.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article - 3 Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- de concevoir, promouvoir et constituer tout organisme de placement collectif dans la limite de son agrément auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' "**AMF**") ;

- d'assurer, pour le compte de tiers, la gestion de portefeuille au sens de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier ;

- de fournir aux tiers tout conseil en investissement, y compris le conseil en gestion de patrimoine, et les services connexes suivants, tels que mentionnés aux 3 et 4 de l'article L. 321-2 du Code monétaire et financier :

    - la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises ;

    - la recherche en investissements et l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers ;

- d'acquérir, de souscrire, de détenir, de gérer et de céder, sous toute forme, toutes parts sociales et toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités, créées ou à créer, françaises ou étrangères dans les limites et conformément aux dispositions des articles 312-4 et 312-9 du règlement général de l'AMF ;

- de fournir toute prestation de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, stratégique, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société, de toute autre société ou entité dans laquelle elle détiendrait une participation, ou de toute autre société ou entité dans les limites les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF ;

et plus généralement de procéder à toutes opérations de quelque nature que ce soit et notamment commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant à l'objet social ci-dessus et en faciliter la réalisation dans les limites les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF.

Article - 4 Siège social

Le siège social est fixé : 9, avenue Matignon – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président, lequel est habilité, dans ce cas, à modifier les statuts en conséquence.

Article - 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article - 6 Capital social

Le capital social est fixé à deux millions et un (2 000 001) euros, divisé en un million trois cent trente-trois mille trois cent trente-quatre (1 333 334) actions d'un euro et cinquante centimes (1,5 €) de valeur nominale, chacune intégralement libérées et de même catégorie.

Article - 7 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'Article - 13 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, décision qui devra être prise dans les conditions de l'Article - 13 ci-après, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital, prise dans les conditions de l'Article - 13 ci-après, peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Article - 8 Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Article - 9 Transmission des actions / Constitution de sûretés

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Toute cession d'actions (c'est-à-dire toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, par voie notamment de cession, transmission, échange, apport, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, dévolution successorale ou transmission universelle de patrimoine), directe ou indirecte (notamment en cas de changement du contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'un des associés de la Société), volontaire ou involontaire, que cette cession intervienne au profit d'un tiers ou entre associés, ainsi que toute constitution de sûreté portant sur les actions de la Société, devront être préalablement et expressément approuvées par les Associés Fondateurs. A défaut d'obtention de cet agrément, le cédant sera réputé, de manière irréfragable, avoir renoncé à la cession ou à la constitution de la sûreté.

Néanmoins, cette clause ne s'appliquera pas à toute cession faite par STEFREBA ou MVO respectivement à M. Hervé Claquin ou M. Olivier Moatti, ou à toute société patrimoniale dont M. Hervé Claquin ou M. Olivier Moatti aurait le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ni à toute cession faite par M. Patrice Verrier à toute société patrimoniale qu'il contrôlerait au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et entre cette société et M. Patrice Verrier. Il est précisé, en tant que de besoin, que toute prise de participation, directe ou indirecte, de M. Hervé Claquin, de M. Patrice Verrier ou de M. Olivier Moatti dans l'une des sociétés patrimoniales contrôlée par l'un des deux autres sera soumise à l'agrément préalable et exprès du troisième.

Toute cession ou constitution de sûreté qui interviendrait en violation des présentes sera nulle.

Article - 10 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'Article - 15 des présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la Loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Article - 11 Direction de la Société

La Société est dirigée effectivement par un Président et au moins un Directeur général qui en déterminent l'orientation conformément aux dispositions de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier.

11.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, une personne physique, associée ou non de la Société, assisté d'un ou plusieurs Directeurs généraux.

11.2 **Nomination**

Le Président est nommé par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'Article - 13 ci-après, qui fixe la durée de son mandat.

(a) **Rémunération**

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée, le cas échéant, lors de sa nomination et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'Article - 13 ci-après.

Par ailleurs, le Président aura droit au remboursement des frais qu'il aura engagés dans le cadre de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.

(b) **Démission – Révocation**

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'Article - 13 ci-après.

Le Président est révocable ad nutum, à tout moment par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'Article - 13 ci-après. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

(c) **Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article - 13 des statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou fixées par les associés, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

11.3 Directeur général

(a) Nomination

Le ou les Directeurs généraux, tous personnes physiques, associés ou non de la Société, sont nommés, sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'Article - 13 ci-après. Cette décision fixe la durée de leurs mandats.

Le Directeur général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

(b) Rémunération

Le Directeur général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée, le cas échéant, lors de sa décision de nomination et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'Article - 13 ci-après.

Par ailleurs, le Directeur général aura droit au remboursement des frais qu'il aura engagés dans le cadre de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.

(c) Démission – Révocation

Le Directeur général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

(d) Pouvoirs du Directeur général

Le Directeur général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article - 12 Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article - 13 Décisions collectives des associés

13.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,
- distribution de dividendes,
- modification des statuts,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination et révocation du Président et des Directeurs généraux, et
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

13.2 Quorum – Majorité

Toutes les décisions collectives prises en Assemblée, par consultation écrite ou acte sous seing privé ne peuvent être adoptées que si la majorité des associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la majorité simple des droits de vote.

Sauf disposition contraire des statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant par au vote par tout autre moyen, et à la condition que l'unanimité des Associés Fondateurs soient présents ou représentés et aient approuvé favorablement ces décisions.

Néanmoins, s'agissant des décisions portant sur la nomination du Président et la révocation du Président et des Directeurs généraux, celles-ci devront être prises à la majorité simple susvisée, et à la condition qu'au moins deux des trois Associés Fondateurs soient présents ou représentés et aient approuvé favorablement cette décision.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce ou la Loi, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension de droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

13.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communications peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, fax et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

13.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés ou du Commissaire aux comptes titulaire. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris par email) deux jours (2) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu où les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone, visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article - 15 des présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la Loi sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

(b) **Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris par email) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'Article - 15 des présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la Loi sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

(c) **Consultation par acte sous seing privé**

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

13.5 **Constatation des décisions collectives**

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte de résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

Le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 225-106 du Code de commerce.

Article - 14 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 225-106 du Code de commerce.

Article - 15 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) Commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices (ii) des registres sociaux (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et des Commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

Article - 16 Commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la Loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales des associés, dans les mêmes conditions et délais que les associés eux-mêmes.

Article - 17 Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Article - 18 Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article - 19 Affectation et répartition des bénéfices – Dividendes

Dans les conditions de l'Article - 13 , après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des comptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article - 20 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article - 21 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions statutaires et légales applicables.

Article - 22 Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi et aux statuts.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le Commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article - 23 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.